

VD_OMNI PE.2017.0115 vom 15. September 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0115

FR: VD_OMNI PE.2017.0115 du 15 septembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0115 del 15 settembre 2017

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP de renouveler l'autorisation de séjour d'une Portugaise et de sa fille, âgée de 12 ans. Au moment où est survenue l'incapacité de travail de la recourante, quelques semaines après son licenciement, elle ne bénéficiait pas du statut de travailleuse salariée au sens de l'ALCP. En effet, pendant plusieurs années, elle n'a travaillé qu'à temps partiel pour un salaire mensuel ne dépassant jamais 1'677 francs et elle a bénéficié de prestations de l'aide sociale substantielles. Pas de motifs importants (cas d'extrême gravité) justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, la prise en charge psychothérapeutique de la recourante pour ses troubles dépressifs pouvant être assurée au Portugal. En ce qui concerne sa fille, elle pourra continuer de garder des contacts avec son père, également ressortissant portugais vivant en Suisse, notamment lors des vacances.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes prescrites par la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36; cf. art. 75, 79, 95 et 99), le recours est recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante fait valoir qu'elle a acquis le statut de travailleur UE/AELE et que, même si elle est en incapacité de travail, elle a le droit de demeurer en Suisse avec sa fille. a) De nationalité portugaise, la recourante peut se prévaloir de l'ALCP. Selon l'art. 4 al. 1 annexe I ALCP, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de demeurer sur le territoire d'une autre partie contractante après la fin de leur activité économique. L'art. 4 al. 2 annexe I ALCP renvoie, conformément à l'art. 16 de l'accord, au règlement (CEE) 1251/70 (ci-après: règlement 1251/70) et à la directive 75/34/CEE, "tels qu'en vigueur à la date de la signature de l'accord". L'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70 prévoit qu'a le droit de demeurer sur le territoire d'un Etat membre le travailleur qui, résidant d'une façon continue sur le territoire de cet Etat depuis plus de deux ans, cesse d'y occuper un emploi salarié à la suite d'une incapacité permanente de travail. Si cette incapacité résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit à une rente entièrement ou partiellement à charge d'une institution de cet Etat, aucune condition de durée de résidence n'est requise (art. 2 par. 1 let. b 2^{ème} phrase du règlement 1251/70). L'art. 4 par. 2 de ce même règlement précise que les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par le bureau de main-d'œuvre compétent, et les absences pour cause de maladie ou accident sont considérées comme des périodes d'emploi au sens de l'art. 2 par. 1. L'art. 22 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses États

membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203) dispose enfin que les ressortissants de l'UE qui ont le droit de demeurer en Suisse selon l'accord sur la libre circulation des personnes reçoivent une autorisation de séjour UE/AELE. Selon la Directive du Secrétariat d'Etat aux migrations concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes, le droit de demeurer s'interprète comme le droit du travailleur de maintenir sa résidence sur le territoire de l'Etat d'accueil lorsqu'il cesse d'y exercer une activité. Les bénéficiaires du droit de demeurer conservent leurs droits acquis en qualité de travailleur (maintien du droit à l'égalité de traitement avec les nationaux) en vertu de l'ALCP et de ses protocoles, bien qu'ils ne bénéficient plus du statut de travailleur. Ce droit de séjour est en principe maintenu, indépendamment du fait que la personne ait bénéficié ou non d'éventuelles prestations de l'aide sociale, et s'étend aux membres de la famille indépendamment de leur nationalité (Directives OLCP du SEM, dans leur version en juin 2017, ch. 10.3.1). b) Dans le cas particulier, la recourante réside en Suisse de façon continue depuis le 1^{er} février 2002. Elle a bénéficié de plusieurs autorisations de séjour UE/AELE successives pour exercer une activité lucrative en Suisse. En octobre 2016, elle a déposé une demande de rente auprès de l'Office AI. Ce dernier n'a pas encore statué sur son cas, selon les renseignements donnés par la recourante. Il n'est cependant pas nécessaire d'attendre cette décision pour trancher le présent litige. En effet, même dans le cas où l'Office AI reconnaîtrait le droit à une rente à la recourante en fonction de son état de santé actuel, il faudrait examiner si cette dernière, qui remplit sans conteste la condition du séjour en Suisse de plus de deux ans, a cessé une activité salariée en raison de son incapacité permanente de travail au sens de l'art. 2 par. 1 let. b du règlement 1251/70. Cette question suppose de se demander si, au moment où est survenue son incapacité de travail, soit quelques semaines après son licenciement, la recourante bénéficiait du statut de travailleuse salariée au sens de l'ALCP. c) L'art. 6 annexe I ALCP dispose ce qui suit: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...) (6) Le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent". D'après la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne, à laquelle se réfère le Tribunal fédéral, la notion de travailleur, qui délimite le champ d'application du principe de la libre circulation des travailleurs, doit être interprétée de façon extensive, tandis que les exceptions et dérogations à cette liberté fondamentale doivent, au contraire, faire l'objet d'une interprétation stricte. Doit ainsi être considérée comme un "travailleur" la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie

desquelles elle touche une rémunération (existence d'une prestation de travail, d'un lien de subordination et d'une rémunération). Cela suppose l'exercice d'activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires (cf. arrêt de la Cour de justice 53/83 D. M. Levin c. Secrétaire d'État à la Justice, du 23 mars 1982, par. 17; ATF 141 II 1 consid. 2.2.4 et consid. 3.3.2; arrêts TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1; 2C_412/2014 du 27 mai 2014 consid. 3.3). Ne constituent pas non plus des activités réelles et effectives celles qui ne relèvent pas du marché normal de l'emploi, mais sont destinées à permettre la rééducation ou la réinsertion de personnes diminuées sur le plan physique ou psychique. En revanche, ni la nature juridique de la relation de travail en cause au regard du droit national (par ex. contrat de travail sui generis), ni la productivité plus ou moins élevée du travailleur, ni son taux d'occupation (par ex. travail sur appel), ni l'origine des ressources pour le rémunérer (privées ou publiques), ni même l'importance de cette rémunération (par ex. salaire inférieur au minimum garanti) ne sont, en eux-mêmes et à eux seuls, des éléments décisifs pour apprécier la qualité de travailleur au sens du droit communautaire (TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.1; 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1). En particulier, on ne saurait automatiquement dénier cette qualité à une personne qui exerce une activité salariée réelle et effective, en raison du seul fait qu'elle cherche à compléter la rémunération tirée de cette activité, inférieure au minimum des moyens d'existence, par d'autres moyens d'existence licites. Sous ce rapport, il n'importe pas de savoir si les moyens d'existence complémentaires proviennent de biens ou du travail d'un membre de la famille de l'intéressé ou s'ils sont dérivés d'une aide financière prélevée sur les fonds publics de l'Etat membre de résidence, pourvu que la réalité et l'effectivité de l'activité soient établies (ATF 131 II 339 consid. 3.2 et 3.3 et les références; TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.2.1 et les références). Il découle de ce qui précède que la qualité de travailleur selon l'ALCP s'applique également aux "working poor", c'est-à-dire aux travailleurs qui, bien qu'exerçant une activité réelle et effective, touchent un revenu qui ne suffit pas pour vivre ou faire vivre leur famille dans l'Etat d'accueil (TF 2C_835/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.3 et les références). A cet égard, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser qu'un travail exercé au taux de 80% pour un salaire mensuel de 2'532 francs ne représentait pas un emploi à tel point réduit ou une rémunération si basse qu'il s'agirait d'une activité purement marginale et accessoire sortant du champ d'application de l'art. 6 annexe I ALCP (arrêt TF 2C_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 4.4). En revanche, il a considéré qu'une activité à taux partiel donnant lieu à un salaire mensuel d'environ 600 à 800 francs apparaissait tellement réduite et peu rémunératrice qu'elle devait être tenue pour marginale et accessoire (TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2.2; 2C_1137/2014 du 6 août 2015 consid. 4.4). Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a retenu qu'un salaire mensuel moyen de 1'673 francs, pour une moyenne de 79.8 heures par mois, représentait un niveau d'occupation très bas, d'autant plus qu'il était fondé sur un contrat de travail à l'heure ne présentant aucune garantie quant au nombre minimal d'heures de travail. Dans cette affaire, procédant à une appréciation globale de la situation de la recourante, le Tribunal fédéral a considéré que même si le seul critère du contrat à l'heure ne suffisait pas à nier le caractère réel de l'activité, il fallait tenir compte du fait que la recourante n'avait travaillé que deux ans et deux mois à plein temps en Suisse. Elle avait ensuite été durablement sans emploi à deux reprises (trois ans et deux ans). Elle avait certes retrouvé un emploi par la suite mais dont le taux d'occupation était inférieur à 50%. Elle était en outre au bénéfice des prestations de l'aide sociale depuis plusieurs années. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, le

Tribunal fédéral a confirmé l'appréciation de l'autorité judiciaire cantonale selon laquelle la recourante avait perdu la qualité de travailleur au sens de l'art. 6 par. 1 annexe I ALCP (TF 2C_98/2015 du 3 juin 2016 consid. 6.2 et 6.3). Appliquant les mêmes règles, la CDAP a quant à elle admis la qualité de travailleur à un ressortissant français travaillant comme employé de maison à un taux d'activité de 50%, parce que sa rémunération (avec logement et nourriture) lui permettait de vivre sans recourir à l'aide sociale (PE.2015.0421 du 5 février 2016). Elle a également reconnu la qualité de travailleur à un ressortissant portugais travaillant 21,5 heures par semaine pour un salaire mensuel brut de 2'600 francs, puisque ce montant lui permettait d'assurer son entretien (PE.2014.0071 du 22 juillet 2014 consid. 3). Elle a par contre jugé qu'une ressortissante française, qui avait commencé un travail de serveuse à temps partiel rémunéré 1'078 francs par mois, n'avait pas acquis la qualité de travailleuse (PE.2014.0472 du 16 août 2016). d) En l'espèce, la recourante a d'abord obtenu deux autorisations de séjour de courte durée successives, valables jusqu'au 31 juillet 2002, pour travailler dans deux établissements publics, puis le 16 septembre 2002, une autorisation de séjour CE/AELE valable jusqu'au 15 septembre 2007 pour exercer une activité lucrative. Il n'est pas contesté que dès 2006, elle a bénéficié des prestations de l'aide sociale, en complément de ses indemnités de chômage. Tenant compte de cette situation, le SPOP a, le 14 janvier 2008, renouvelé les autorisations de séjour UE/AELE de la recourante et de sa fille pour une année seulement, conformément à l'art. 6 par. 1, in fine, annexe I ALCP (PE.2016.0207 du 27 janvier 2017 consid. 2). La recourante ayant conclu le 1^{er} juin 2009 un contrat de travail pour un emploi de serveuse à raison de 15 heures par semaine (trois heures par jour du lundi au vendredi), pour un salaire mensuel net de 840 francs, le SPOP a renouvelé les autorisations de séjour de la recourante et de sa fille jusqu'au 13 janvier 2014, tout en indiquant cependant sous la rubrique "but du séjour" de celle de la recourante qu'elle était à la recherche d'un emploi. Le 9 novembre 2011, la recourante a conclu un nouveau contrat de travail avec le même établissement public aux termes duquel elle était engagée comme " fille de salle " à 45% pour un salaire mensuel brut de 1'530 francs. Elle a ensuite été licenciée pour le 30 avril 2015. Par décision du 30 janvier 2017, le SPOP a refusé de renouveler son autorisation de séjour et celle de sa fille, au motif qu'elle n'avait plus la qualité de travailleuse en application de l'art. 6 de l'annexe I ALCP, pour autant qu'elle l'ait acquise, étant précisé que l'activité de serveuse exercée entre 2011 et avril 2015 devait être qualifiée de marginale et accessoire. Or, on ne peut que constater qu'entre 2009 et avril 2015, la recourante n'a effectué qu'une activité à temps partiel lui rapportant un salaire mensuel ne dépassant jamais 1'677 francs et que, durant toute cette période, ses revenus ne lui suffisant pas pour couvrir ses frais, elle a bénéficié de prestations de l'aide sociale substantielles (en moyenne plus de 25'000 francs par an, soit plus que son salaire). Conformément à la jurisprudence, cette activité doit effectivement être considérée comme marginale et accessoire et ne saurait avoir conféré la qualité de travailleuse au sens de l'art. 6 annexe I ALCP à la recourante, qui, si elle l'avait acquise par le passé avant la naissance de sa fille, l'a perdu lorsqu'elle est restée plusieurs années sans exercer d'activité lucrative ou en n'exerçant qu'une activité marginale et accessoire. L'appréciation de l'autorité intimée n'est dès lors pas critiquable. Dans la mesure où la recourante ne peut prétendre à une autorisation de séjour fondée sur le droit de demeurer en Suisse conformément aux dispositions précitées, tel ne saurait non plus être le cas pour sa fille par regroupement familial.

E. 3

Selon l'art. 24 par. 1 et 2 annexe I ALCP, un ressortissant d'un Etat membre de l'accord n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'il prouve aux autorités nationales compétentes qu'il dispose pour lui-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (b). Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil. Dès lors que la recourante perçoit durablement des prestations de l'aide sociale, elle et sa fille ne peuvent pas non plus obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 24 par. 1 annexe I ALCP (TF 2C_173/2017 du 19 juin 2017; PE.2016.0207 du 27 janvier 2017).

E. 4

La recourante requiert aussi des autorisations de séjour pour motifs importants au sens de l'art. 20 OLCP pour elle et sa fille. a) L'art. 20 OLCP dispose que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP, une autorisation de séjour UE/AELE peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. L'art. 20 OLCP doit être appliqué en relation avec l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité; elle énumère de manière non exhaustive les critères que les autorités doivent prendre en considération pour octroyer une autorisation de séjour dans les cas de rigueur. Les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation faite, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). Ils se rapportent notamment au degré d'intégration du requérant (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), à la situation familiale, particulièrement à la période de scolarisation et à la durée de la scolarité des enfants (let. c), à la situation financière ainsi qu'à la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son

pays d'origine. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (PE.2017.0122 du 23 août 2017 et les réf. cit.). Des motifs médicaux peuvent, suivant les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas individuel d'une extrême gravité, lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas (TF 2C_2016/2009 du 20 août 2009 consid. 4.2; PE.2016.0087 du 1^{er} juin 2016 consid. 6a/aa; PE.2016.0077 du

E. 7

avril 2016 consid. 3a). b) Lorsqu'une famille sollicite la reconnaissance d'un cas de rigueur, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants; PE.2015.0362 du 7 novembre 2016 et les réf. cit). Quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet. Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107; TF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3; 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1). c) En l'occurrence, la recourante vit en Suisse depuis 2002. Si la durée de son séjour en Suisse n'est pas négligeable, la recourante n'a pas fait preuve d'une intégration particulièrement poussée, notamment sur le plan professionnel, puisque depuis 2006 elle a dû recourir aux prestations de l'aide sociale, à défaut d'avoir trouvé un emploi durable avec

un taux d'activité important. A cela s'ajoute qu'elle a quitté le Portugal alors qu'elle était déjà âgée de 27 ans, de sorte qu'elle a grandi et elle a vécu l'essentiel de sa vie dans son pays d'origine. Elle y a certainement conservé des attaches familiales ou amicales, ou si tel n'est pas le cas, elle pourra facilement y créer de nouveaux liens dans la mesure où elle parle la langue du pays. Elle fait certes valoir qu'elle suit depuis plusieurs années une psychothérapie auprès du même psychologue (dans le cadre de la prise en charge par son psychiatre). On comprend qu'il serait plus confortable pour elle de pouvoir continuer ce traitement auprès de la même personne. Toutefois, il ne s'agit pas d'un motif suffisant pour reconnaître un cas d'extrême gravité, dans la mesure où la prise en charge psychothérapeutique de la recourante pourra être assurée tout aussi bien au Portugal, compte tenu de la nature de l'atteinte à la santé, qui n'est pas insolite. Pour ce qui est de sa fille, on doit tenir compte du fait qu'elle est née en Suisse, et qu'âgée de douze ans aujourd'hui, elle y a suivi toute sa scolarité. Rien au dossier ne permet toutefois de penser qu'elle ne pourrait pas poursuivre sa scolarité au Portugal, pays, qui en dépit d'un contexte économique plus tendu, offre un climat sociétal et des conditions de vie proches de la Suisse. Au contraire, la recourante indique que sa fille suit actuellement "une scolarité normale", ce qui laisse penser qu'elle n'a pas de difficultés scolaires particulières nécessitant une prise en charge qu'elle ne pourrait pas obtenir dans son pays d'origine. Par ailleurs, elle n'est pas encore à l'âge où elle serait sur le point d'entreprendre une formation professionnelle qui pourrait être compromise par un départ au Portugal. La fille de la recourante est certes suivie par le SPJ depuis 2007, mais là non plus, aucun élément du dossier ne permet de penser qu'elle ne pourrait pas obtenir une assistance du même type au Portugal, si cela s'avère encore nécessaire. La recourante n'a pas donné d'indications précises au sujet de ce suivi; dans ces conditions, cela n'apparaît pas être un élément déterminant. Un suivi par le SPJ ne signifie pas que la situation de l'enfant est nécessairement si problématique qu'une poursuite du séjour en Suisse s'imposerait. De manière générale, le parent qui se prévaut d'un cas de rigueur en invoquant la situation de son enfant doit, pour le moins, alléguer clairement les faits pertinents et ne pas se contenter comme en l'espèce de mentionner sans autre précision l'existence d'une mesure de protection. Pour ce qui est de relations avec le père de sa fille, force est de constater que la recourante ne démontre pas qu'ils entretiennent des liens particulièrement étroits. Sa fille pourra continuer de garder des contacts avec son père, même s'ils ne résident pas dans le même pays, et se voir en Suisse ou au Portugal à l'occasion des vacances, ces deux pays étant proches. Au vu de la situation actuelle de la recourante et de sa fille, leur renvoi dans leur pays d'origine est admissible et cette mesure n'a pas à être annulée en fonction des critères du cas d'extrême gravité. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ à la recourante et à sa fille. La recourante ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais de justice doivent être arrêtés, et une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, doit être fixée; les frais et l'indemnité seront supportés par le canton, provisoirement (art. 122 al.1 let. a et b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En effet, la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire est tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art.18 al. 5 LPA-VD). Le Service juridique et législatif fixera les conditions de remboursement, en tenant compte des montants éventuellement payés à titre de franchise ou d'acomptes depuis le début de la procédure. S'agissant de l'indemnité – laquelle doit être fixée eu égard aux

opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]) -, elle comprend le montant de 1'652 francs (dont 122 francs de TVA) à titre d'honoraires et celui de 108 francs (dont 8 francs de TVA) à titre de débours, ce qui représente un total de 1'760 francs TVA comprise, conformément à ce qui ressort de la liste des opérations produite par le conseil d'office et au montant forfaitaire prévu par l'art. 3 al. 3 RAJ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.